



LE MINISTRE

Paris, le

10 OCT. 2017

Nos Réf. : ECO/2017/25786

Vos Réf. : Votre lettre du 21/07/2017

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'application du droit au compte pour les Français établis hors de France suite à la résiliation de la convention de compte par leur établissement de crédit.

Il convient tout d'abord de rappeler que les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt et le cas échéant sa clôture, sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Ces conditions sont identiques pour un résident et pour un non-résident.

Dans l'hypothèse où un expatrié rencontrerait des difficultés pour l'ouverture d'un compte de dépôt, il pourrait demander à bénéficier de la procédure du droit au compte, conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Cette procédure garantit à toute personne physique ou morale domiciliée en France ou résidant légalement dans l'Union européenne, n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi qu'à toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, l'accès à un compte de dépôt, sous réserve d'être dépourvue d'un tel compte en France.

.../...

Monsieur Christophe-André FRASSA
Sénateur représentant les Français établis hors de France
Palais du Luxembourg
75291 Paris Cedex 06


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte de dépôt remet systématiquement et gratuitement au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte. Cet établissement informe le demandeur qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. S'il s'agit d'une personne physique, l'établissement de crédit proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette opération à la Banque de France.

En vue de renforcer le droit au compte, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, votée en juillet 2013, a fixé un délai de trois jours ouvrés, après réception des pièces requises, pour l'ouverture d'un compte par l'établissement de crédit désigné par la Banque de France.

Les pièces requises sont fixées par l'arrêté du 30 mai 2014 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France. Il ne s'agit que des documents demandés par la Banque de France et non ceux demandés par l'établissement de crédit qui aura été désigné. En effet, que ce soit pour une ouverture de compte classique ou en cas d'utilisation de la procédure du droit au compte, les obligations qui incombent aux banques avant l'ouverture d'un compte et pendant la relation d'affaires sont les mêmes.

Concernant la clôture d'un compte de dépôt, dans le cadre d'une relation commerciale entre une banque et son client, en dehors d'une procédure du droit au compte, un établissement de crédit peut clôturer un compte sans motiver sa décision, même si ce compte fonctionne convenablement. Cette opération doit s'effectuer dans le respect de la convention de compte de droit privé en accordant au client un préavis d'au moins deux mois (III de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ce délai de préavis doit permettre d'ouvrir un autre compte et d'effectuer les dernières opérations utiles à la continuité de gestion des opérations en cours.

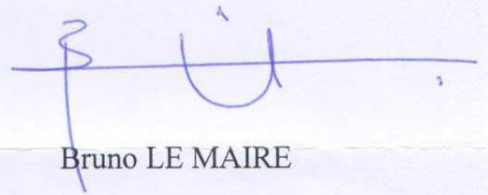
S'agissant de la clôture d'un compte de dépôt ouvert au titre de la procédure du droit au compte, un établissement de crédit qui résilie une convention de compte doit notifier et motiver par écrit cette décision et l'adresser gratuitement au client. Toutefois, cette décision de résiliation peut dans certains cas ne faire l'objet d'aucune motivation, si la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public (IV de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier).

Un préavis de deux mois minimum doit être respecté, sauf pour le client qui aurait délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme aurait des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou pour le client qui aurait fourni des informations inexactes (IV de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier). En application de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016, portant modification de l'article L. 312-1 et entrée en vigueur en juin 2017, les cas de résiliation du compte ouvert au titre de la procédure du droit au compte ont été précisément circonscrits (IV de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier). La Banque de France est informée de cette résiliation.

Il peut être précisé que l'attention des établissements bancaires a été attirée en 2016 sur l'importance du respect de la réglementation en matière de pratiques discriminatoires et les sanctions qui y sont associées. Une rubrique dédiée a été intégrée au sein du guide de bonne conduite à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières et publiée sur le site internet de la direction générale du Trésor (www.tresor.economie.gouv.fr).

Il convient enfin de souligner que dans le cadre de la transposition en cours de la directive n° 2015/849 du 20 mai 2015 dite « 4^{ème} directive anti-blanchiment », le Gouvernement prévoit de moderniser les dispositions permettant la vérification d'identité à distance des clients pour tenir compte, notamment, des nouvelles méthodes d'identification numérique prévues par la réglementation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Bruno LE MAIRE